

VD_OMNI CR.2016.0044 vom 11. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0044

FR: VD_OMNI CR.2016.0044 du 11 octobre 2016

IT: VD_OMNI CR.2016.0044 del 11 ottobre 2016

Regeste

A. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la décision du SAN, retirant au requérant, ayant deux antécédents graves en matière de circulation routière au cours des dix années précédentes, son permis de conduire pour une durée indéterminée mais au minimum 24 mois, au motif qu'il a conduit un véhicule automobile malgré un retrait de permis. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le retrait pour une durée indéterminée du permis de conduire du requérant, qui a circulé au volant d'un véhicule automobile, alors que son permis de conduire lui avait été retiré. Sur le plan pénal, le requérant a soutenu qu'il n'avait pas eu connaissance de la décision du SAN, lui retirant son permis de conduire. Le requérant a été définitivement condamné, en appel, à raison des faits qui lui sont reprochés. Il se pose ainsi question de savoir si l'autorité intimée est liée par la qualification retenue sur le plan pénal. Le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative. Toutefois, afin d'éviter dans la mesure du possible des décisions contradictoires, la jurisprudence a admis, s'agissant de se prononcer sur l'existence d'une infraction, que l'autorité administrative ne devait pas s'écarter sans raison sérieuse des faits constatés par le juge pénal ni de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits, en particulier lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés (ATF 136 II 447 consid. 3.1; 124 II 103 consid. 1c/bb; 123 II 97 consid. 3c/aa; 121 II 214 consid. 3a; 119 Ib 158 consid. 3c/aa). L'autorité administrative ne peut dès lors s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait que le juge pénal ne connaissait pas ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si ce dernier n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 136 II 447 consid. 3.1; 129 II 312 consid. 2.4 et les arrêts cités). Cette dernière hypothèse recouvre notamment le cas où le juge pénal a rendu sa décision sur la seule base du dossier, sans procéder lui-même à des débats (ATF 136 II 447 consid. 3.1; 120 Ib 312 consid. 4b). En l'occurrence, la procédure administrative a été suspendue dans l'attente de l'issue pénale. La condamnation pénale du requérant, désormais en force, résulte d'une procédure publique ordinaire, dans le cadre de laquelle le requérant a été entendu et a pu faire valoir ses moyens de preuve. L'autorité administrative ne pouvait ainsi, sans autre, s'écarter de l'appréciation du juge pénal. Le requérant ne remet d'ailleurs plus en cause le fait qu'il a conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui avait été

retiré, ce qui représente, selon l'art. 16c al. 1 let. f LCR, une infraction grave.

E. 2

let. d LCR (art. 16c al. 2 let. e LCR). L'art. 16c al. 3 LCR prévoit que la durée du retrait du permis en raison d'une infraction visée à l'art. 16c al. 1 let. f LCR se substitue ("tritt an die Stelle", "subentra") à la durée restante du retrait en cours. Selon la jurisprudence, la personne, qui s'est vu retirer son permis et qui conduit malgré tout durant cette période, doit faire l'objet d'une nouvelle mesure de retrait. Celle-ci ne s'ajoute pas au retrait en cours, mais le remplace, de sorte que les deux mesures ne doivent pas être entièrement exécutées. Ainsi, contrairement au principe prévoyant qu'en droit de la circulation routière un conducteur ne se trouve en état de récidive qu'après la fin de l'exécution d'un précédent retrait (ATF 136 II 447 consid. 5.3 p. 455 s.), la loi aménage, pour l'infraction de conduite sans permis (art. 16c al. 1 let. f LCR), un antécédent immédiatement aggravant dans le système de cascade des sanctions prévu par les art. 16 ss LCR (cf. ATF 1C_600/2015 du 1^{er} mars 2016 consid. 3.1; 1C_584/2015 du 1^{er} mars 2016 consid. 3.1 et les références citées). Au vu de la teneur de la règle légale, le premier retrait est remplacé par la deuxième mesure dès le jour de la commission de la nouvelle infraction (ATF 1C_600/2015 du 1^{er} mars 2016 consid. 3.1; 1C_584/2015 du 1^{er} mars 2016 consid. 3.1). Le recourant ne conteste pas qu'il pouvait lui être reproché, lorsqu'il a été appréhendé alors que son permis de conduire lui avait été retiré, deux antécédents graves au cours des dix années précédentes. Le recourant ne peut en outre pas bénéficier de l'exception prévue à l'art. 16c al. 2 let. d LCR, applicable au conducteur qui n'a commis aucune infraction compromettant la sécurité routière dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait de permis. Suite à un retrait exécuté du 9 juillet 2006 au 8 juillet 2007, le recourant a récidivé le 29 avril 2012. Il n'a ainsi pas prouvé qu'il était capable de conduire de manière irréprochable pendant une période prolongée de cinq ans (cf. Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière [LCR], FF 1999 4106, spé. 4133 et 4135). Il s'ensuit que l'autorité intimée a prononcé à juste titre à l'encontre du recourant un retrait de son permis de conduire pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, conformément à l'art. 16c al. 2 let. d LCR, ce qui correspond à la sanction minimale prévue par le législateur.

E. 3

Le recourant soutient par ailleurs que, compte tenu de l'expiration du délai d'attente, son permis de conduire devrait lui être immédiatement restitué. L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). En l'occurrence, l'autorité intimée s'est uniquement exprimée à propos de la sanction et des conditions posées à la restitution du permis de conduire, à l'issue du délai d'attente. Il appartient au recourant, s'il estime qu'il réunit désormais toutes les exigences lui permettant d'obtenir la restitution du permis de conduire, de solliciter une décision sur ce point, conformément à l'art. 17 al. 3 LCR, la décision attaquée ne prévoyant pas une restitution automatique du permis à l'échance du délai d'attente minimal de 24 mois. La problématique, consistant à déterminer si le recourant a désormais prouvé son aptitude à la conduite, sort ainsi du cadre du litige. En cas de retrait de sécurité de durée indéterminée,

l'art. 17 al. 3 LCR dispose que le permis peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. Cette disposition règle deux questions distinctes, à savoir les conditions posées à la future restitution du permis, ainsi que les éventuelles conditions après restitution. Les premières, seules pertinentes en l'espèce, sont destinées à prouver la disparition de l'inaptitude et sont de ce fait formulées au moment de la décision de retrait. Elles constituent en quelque sorte les différentes charges et conditions destinées à apporter la preuve de la disparition du motif d'inaptitude et sont généralement préconisées par une expertise médico-légale et reprises dans les considérants et le dispositif de la décision de retrait (Cédric Mizel, op. cit., p. 566 s.; André Bussy et al., op. cit., no 4 ad art. 17 LCR). Le recourant ne critique pas la condition posée à la restitution de son permis, selon laquelle il doit se soumettre à une expertise médicale, dont les conclusions lui sont favorables. Faute pour le recourant de s'être plié à cette exigence, toute restitution de son permis devrait à ce stade être rejetée.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument est mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.